

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 25 du 14 mai 2014

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 1

ARRÊTÉ

de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Dampierre-au-Temple, de Saint-Etienne-au-Temple, et de La Veuve (Marne), autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés.

Du 20 décembre 2013

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES.

ARRÊTÉ de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Dampierre-au-Temple, de Saint-Etienne-au-Temple, et de La Veuve (Marne), autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés.

Du 20 décembre 2013

NOR D E F S 1 3 5 2 4 5 9 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Annule et remplace : Arrêté du 31 janvier 2012 (BOC N° 44 du 12 octobre 2012, texte 1 ; BOEM 503.1.5).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1.5

Référence de publication : BOC n° 25 du 14 mai 2014, texte 1.

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 ;

Vu le code de l'environnement, livre V - titre I relatif aux installations classées notamment les articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (A) modifiée, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R. 511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (B) modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 (C) modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 (D) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 ⁽¹⁾ relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 ⁽¹⁾ récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 8 décembre 2011, établi en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés à Dampierre-au-Temple (Marne) ;

Vu l'étude de dangers de l' institut national de l'environnement industriel et des risques de novembre 2011 ;

Attendu que tout ou partie des communes de Dampierre-au-Temple, de Saint-Etienne-au-Temple et de La Veuve est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés (SNOI), établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé « AS ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques et des effets de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés de « Châlons D » appartient à la liste prévue au IV. de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé « AS » et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Arrête :

Article premier.
Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de Dampierre-au-Temple, de Saint-Etienne-au-Temple et de La Veuve (Marne).

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2.
Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

Article 3.
Services instructeurs.

L'équipe de projet interministérielle, composée du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Marne et de l'inspection des installations classées de la défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de la Marne assurera la coordination administrative du projet.

Article 4.

Personnes et organismes associés.

I. Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Monsieur le colonel, délégué militaire départemental de la Marne ;
- la direction départementale des territoires ;
- la gendarmerie ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le maire de la commune de Dampierre-au-Temple ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Etienne-au-Temple ;
- Monsieur le maire de la commune de La Veuve ;
- Monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés (SNOI) ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de Mourmelon ;
- Monsieur le représentant de l'association Marne Nature Environnement ;

Le préfet de la Marne assurera l'information des personnes et organismes associés.

II. Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés au I. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure.

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5.

Évaluation environnementale.

Par décision du préfet de département, autorité environnementale, le plan de prévention des risques technologiques peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, au plus tard avant sa mise en enquête publique, en application de la procédure « du cas par cas ».

Article 6.

Modalités de concertation.

I. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées par l'État, sous forme de bulletins d'information. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRT est créée sur le site Internet de la préfecture de la Marne. Elle propose des informations générales sur les PPRT, en lien avec le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable. Des informations spécifiques aux PPRT de « Châlons D » y sont également disponibles. Cette rubrique est également accessible depuis le site internet de la direction départementale des territoires.

II. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4. du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture de la Marne et à la mairie de Dampierre-au-Temple.

Article 7.
Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Dampierre-au-Temple, à la mairie de Saint-Etienne-au-Temple et à la mairie de La Veuve.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Article 8.
Abrogation.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 janvier 2012 de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Dampierre au Temple, autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés.

Article 9.
Exécution de l'arrêté.

La cheffe de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,*

Stanislas PROUVOST.

(A) n.i. BO ; JO n° 160 du 13 juillet 2010, p. 12905, texte n° 1.

(B) n.i. BO ; JO n° 102 du 30 avril 2004, p. 7755, texte n° 6.

(C) n.i. BO ; JO n° 141 du 20 juin 2000, p. 9246, texte n° 22.

(D) n.i. BO ; JO n° 234 du 7 octobre 2005, p. 15987, texte n° 34.

(1) n.i. BO.

ANNEXE.
PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES DE « CHALONS D » (OU DAMPIERRE-AU-TEMPLE) (MARNE).



PPRT de Dampierre-au-Temple (SNOI)
Périmètre d'étude



Largeur de la carte = 2154 m

Sources: Etude de dangers 2012

SIGALEA

Rédaction/Édition: LCL Francis JACQUES - 17/10/2013 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010